



**Notice de présentation de l'enquête
publique unique portant sur le projet de
PLUi de la CAH et l'abrogation des cartes
communales en vigueur**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 juin au 1er août 2025



**À Haguenau
Le 16 juin 2025**

**Le Vice-Président
Jean-Lucien NETZER**



SOMMAIRE

Introduction	3
1. La procédure d'élaboration du PLUi de la CAH	3
1.1. Objectifs	4
1.2. Étapes.....	5
1.3. Concertation	6
1.4. Consultations administratives après l'arrêt du projet.....	7
1.5. L'enquête publique	8
2. La procédure d'abrogation des 4 cartes communales	9
3. Déroulement de l'enquête publique unique	11
3.1. Dates et durée de l'enquête publique	11
3.2. Objet de l'enquête publique.....	11
3.3. Sièges de l'enquête publique.....	11
3.4. Constitution du dossier	11
3.5. Consultation du dossier	13
3.6. Observations du public.....	13
3.7. Commission d'enquête	14
3.8. Permanences	14
3.9. Rapport et conclusions de la commission d'enquête.....	15
3.10. Décisions	15
3.11. Mesures de publicités	15
3.12. Informations complémentaires	18
4. Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAH - présentation non technique	18
5. Mention des textes régissant l'enquête publique unique	23
6. Publicité des observations	28



Introduction

En introduction de cette note de présentation non-technique, jointe au dossier d'enquête publique unique du projet d'élaboration du PLUi de la CAH et l'abrogation des cartes communales, il est rappelé l'objet de l'enquête publique énoncé à l'article L 123-1 du Code de l'environnement « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Coordonnées du maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales est portée par Monsieur le Président de la CAH.

Communauté d'Agglomération de Haguenau

C.A.I.R.E.

84 route de Strasbourg

67500 HAGUENAU

La Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargée du suivi de la procédure. Elle est située à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, 2 rue des Chevaliers – BP10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX.

Téléphone : 03 88 90 68 71

Email : environnement-urbanisme@agglo-haguenau.fr

1. La procédure d'élaboration du PLUi de la CAH

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbaine qui encadre l'aménagement du territoire et détermine les règles d'utilisation des sols à l'échelle du territoire qu'il couvre, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), à sa création au 1er janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu.

Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local Intercommunal (PLUi) à l'échelle de la CAH a constitué une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLUi a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire.



En date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la CAH a prescrit l'élaboration du PLUi de la CAH, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

1.1. Objectifs

Les objectifs poursuivis par cette procédure, tels qu'ils ressortent de la délibération du 15 décembre 2020, sont structurés autour de trois thématiques :

Améliorer l'attractivité territoriale en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :

- Développer une offre diversifiée en logements pour faciliter le parcours résidentiel avec notamment une offre financièrement accessible pour les jeunes ménages,
- Développer les commerces et services de proximité dans les centres-bourgs et favoriser les circuits courts,
- Accompagner la mutation des habitations occupées par les personnes âgées,
- Permettre et accompagner la croissance démographique du territoire,
- Assurer le dynamisme économique à l'échelle de l'Alsace du Nord,
- Permettre le développement de micro-zones d'activités,
- Renforcer l'attractivité et la diversité des fonctions des centres-villes,
- Veiller à la qualité des bâtiments d'activités,
- Étoffer l'offre de formation et la rendre plus modulable pour répondre aux besoins du territoire,
- Développer et favoriser l'accessibilité du territoire, à l'échelle infra et supra communautaire
- Développer et en sécuriser les déplacements piétons et cycles pour favoriser les modes doux et faciliter la combinaison des moyens de transports.

Prendre en compte des sensibilités environnementales et des enjeux climatiques :

- Optimiser les tissus urbains existants à vocation résidentielle et économique en repérant de façon plus fine les possibilités de renouvellement urbain,
- Privilégier une densification raisonnable, le renouvellement urbain et la mixité sociale et intergénérationnelle de l'habitat,
- Permettre une solidarité territoriale dans la consommation foncière,
- Optimiser l'usage du foncier en développant des formes urbaines compactes dans le respect des espaces verts, des trames vertes et bleues et des espaces naturels,
- Encourager la rénovation énergétique des bâtiments,
- Favoriser la reconversion des friches en permettant leur réutilisation ou leur renaturation,
- Protéger les milieux naturels sensibles,
- Restaurer les continuités écologiques,
- Favoriser la végétations horizontales et verticales pour permettre d'aérer les constructions,
- Garantir des espaces de respiration et des espaces de vie extérieurs au sein des opérations,



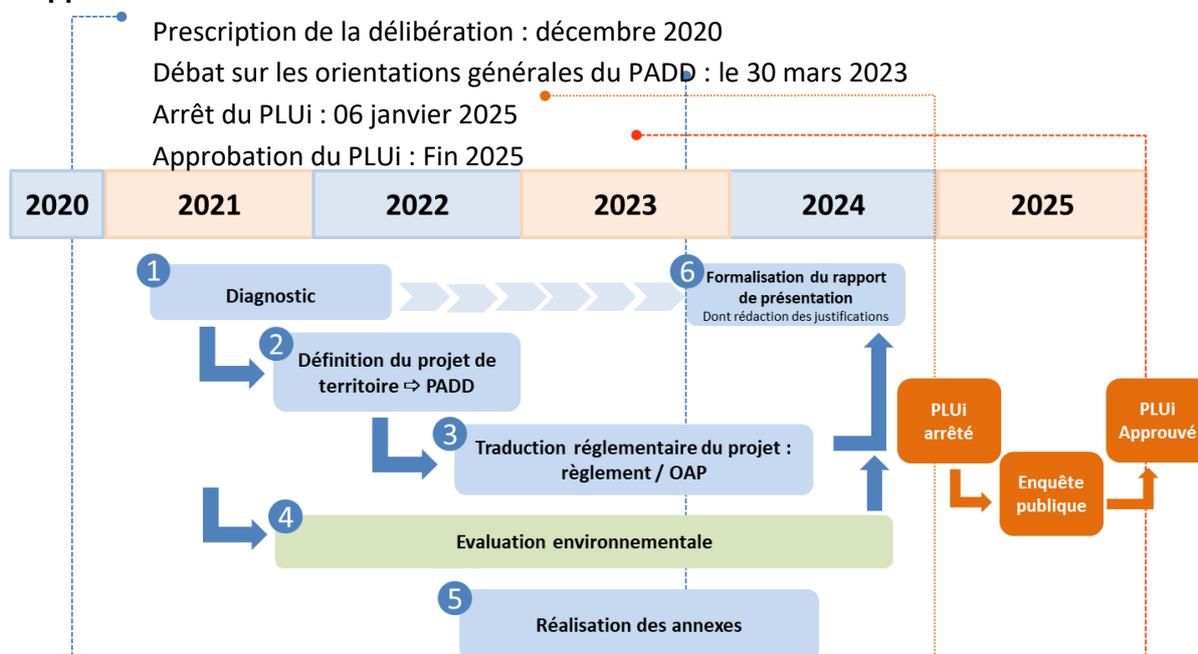
- Garantir le bon fonctionnement écologique autour de la forêt d'exception et permettre les continuités écologiques en celle-ci et la plaine du Rhin, le Val de Moder, la forêt du Grittwald...

Valoriser et garantir la qualité urbaine et paysagère et le cadre de vie :

- Protéger et valoriser le patrimoine bâti local, notamment les mutations des corps de ferme, tout en permettant leur rénovation,
- Assurer l'intégration paysagère des opérations neuves et des opérations de rénovation dans le tissu bâti existant,
- Respecter le cadre bâti en fonction de son niveau d'armature (village, commune d'appui, pôles...),
- Valoriser un cadre urbain de qualité,
- Penser le développement urbain dans le respect du paysage en préservant les plus remarquables,
- Accompagner le développement des services de proximité,
- Valoriser le cadre de vie,
- Préserver la population des nuisances,
- Préserver et structurer la nature en ville,
- Compléter l'offre en espace verts et de loisirs.

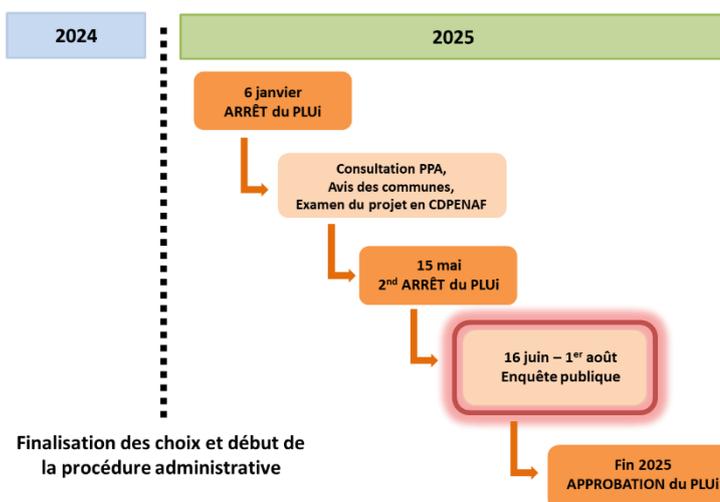
1.2. Étapes

Les principaux jalons de l'élaboration du PLUi : 4 ans d'études / 1 an de procédure d'approbation :





De l'arrêt à l'approbation



1.3. Concertation

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure et s'est appuyée sur les étapes structurantes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- ⇒ La phase du diagnostic,
- ⇒ La phase du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ⇒ La phase réglementaire (écrit et graphique).

À chaque étape, la concertation a permis au public de recevoir des informations sur l'avancement de travaux du PLUi et de présenter ses observations et remarques.

Avant l'arrêt du PLUi :

- 1ers éléments stabilisés (délibérations, diagnostic et PADD) et registres de concertation accessibles dans chaque mairie de la CAH et sur le site <https://plui.agglo-haguenau.fr/>. Ce site est régulièrement mis à jour et notamment dans sa rubrique « Dernières actualités ».
- 4 réunions publiques ont été organisées :
 - les 12 et 28 juin 2023 à Haguenau et Brumath sur le diagnostic et le PADD ;
 - les 16 et 21 octobre 2024 à Bischwiller et à Val-de-Moder sur le règlement et le zonage.
- Une exposition itinérante : 3 jeux de 9 panneaux sur les communes depuis l'été 2023. Cette exposition a été actualisée et installée pour 2025 dans 3 communes (Bischwiller, Haguenau et Val-de-Moder)
- Des articles réguliers dans le M'HAG.

Depuis l'arrêt du PLUi :

Le dossier complet et le bilan de la concertation sont accessibles sur le site internet dédié mentionné ci-dessus. Ces éléments seront également dans le dossier d'enquête publique. Le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique, détaille ces mesures de concertation, ainsi que la manière dont les observations et propositions formulées dans le cadre



de la concertation ont été prises en compte.

1.4. Consultations administratives après l'arrêt du projet

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture d'enquête publique, le projet de PLUi a fait l'objet des consultations « administratives » exigées par le code de l'urbanisme.

Une vingtaine de services, collectivités ou organismes publics ont ainsi été invités à exprimer leur avis (réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la saisine comprenant le projet de PLUi arrêté) sur ce projet.

Il s'agit notamment de :

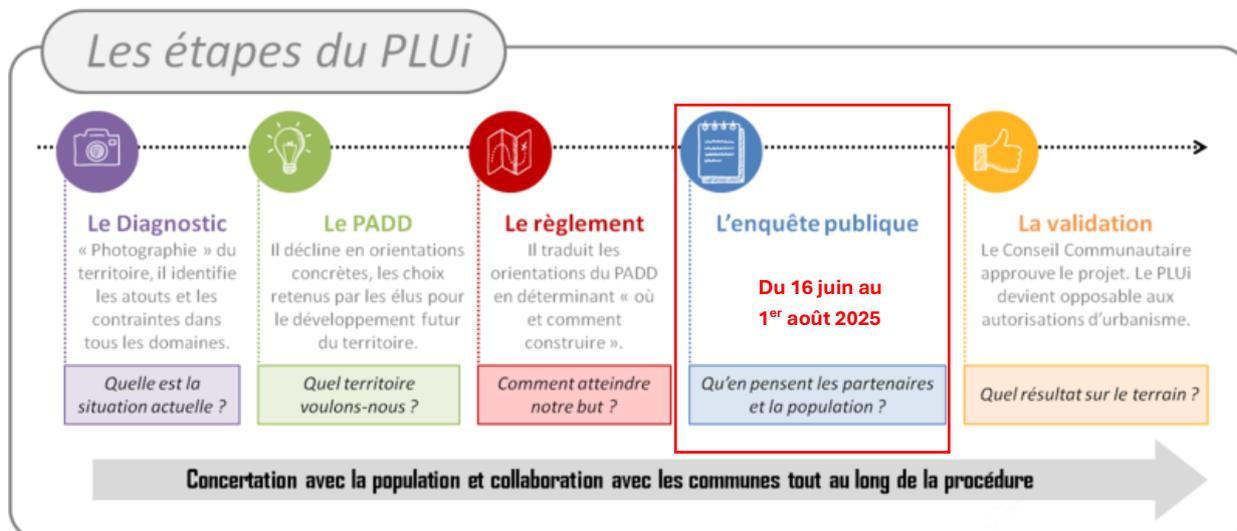
- la Sous-Préfecture – arrondissement Haguenau/Wissembourg (DDT) ;
- l'Agence Régionale de santé ;
- la Région Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace
- le PETR de l'Alsace du Nord ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Chambre des Métiers d'Alsace ;
- la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- SNCF Immobilier ;
- SNCF Réseau ;
- la CDPENAF ;
- la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- ...

Les avis exprimés par ces différentes instances figurent dans le dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis réceptionnés est favorable au projet de PLUi, bien que certains soient assortis de réserves et/ou de recommandations. Seul l'avis du ministère des Armées est réservé.



1.5. L'enquête publique

Le schéma ci-après présente les étapes d'élaboration du PLUi de la CAH et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans le processus d'élaboration.



Source : <https://www.decazeville-communaute.fr/plui-2/>

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Selon les dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme régissant l'élaboration des PLUi, l'enquête publique est réalisée « conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

L'élaboration du PLUi étant automatiquement soumise à une évaluation environnementale, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique ne pourra être inférieure à 30 jours.



2. La procédure d'abrogation des 4 cartes communales

Une carte communale est un document d'urbanisme simplifié qui délimite les zones constructibles d'une commune, en laissant s'appliquer le règlement national d'urbanisme. Le PLUi, à l'échelle intercommunale, est un document plus complet qui définit précisément les règles de construction, les projets d'aménagement et les orientations de développement durable. Contrairement à la carte communale, le PLUi permet une planification cohérente et détaillée sur l'ensemble d'un territoire regroupant plusieurs communes.

La nécessité d'abroger les cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim :

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'adoption d'un PLU.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions, concertation :

En l'absence de précision dans le code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale suit une procédure similaire à celle de son approbation, selon le principe du parallélisme des formes. Une réponse ministérielle précise que « si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure [...]. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet » (rép. min. n°06834, JO Sénat, 13 juin 2013).

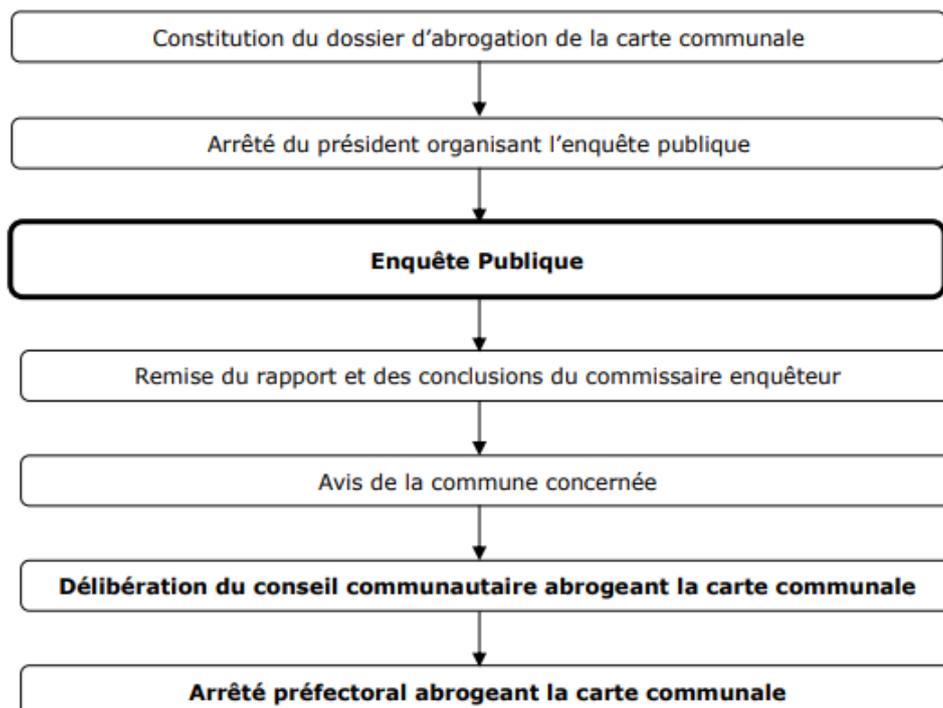
Ainsi, en application des articles L.163-5 à L.163-7 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique. Dans le cas présent, la communauté de communes a fait le choix d'une enquête publique unique portant également sur l'approbation du PLUi.

Auparavant, il est nécessaire de confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'abrogation de la carte communale. En effet, le Conseil d'État a précisé que les abrogations de documents d'urbanisme ne sont pas, par principe, dispensées d'évaluation environnementale (Conseil d'État, 23 novembre 2022, n°458455). Dans la mesure où aucun site Natura 2000 ne se trouve à proximité de Hochstett, un examen au cas par cas est



réalisé, en application de l'article R.104-16 du code de l'urbanisme, aboutissant à une décision de la communauté d'agglomération sur la base d'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le schéma ci-après présente la procédure d'abrogation des cartes communales et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure :





3. Déroulement de l'enquête publique unique

Par arrêté communautaire n°2025-ARP-011 en date du 16 mai 2025, il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim. Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux Plan Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la CAH ; en revanche pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

3.1. Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 16 juin 2025 à 9h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 12h00 inclus, soit durant 47 jours consécutifs.

3.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de PLUi et d'abrogation des cartes communales.

Les objectifs poursuivis par le PLUi dans la délibération de prescription sont les suivants :

- l'amélioration de l'attractivité territoriale, qu'elle soit résidentielle et économique ou liée aux services proposés ;
- la prise en compte des sensibilités environnementales et des enjeux climatiques, notamment par la recherche d'une amélioration du fonctionnement écologique du territoire, par un usage optimisé du foncier, la mobilisation des possibilités de renouvellement urbain et en favorisant la rénovation énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables ;
- la valorisation de la qualité urbaine et paysagère et du cadre de vie, en portant une attention toute particulière aux spécificités patrimoniales, urbaines et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire de l'agglomération.

3.3. Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, située à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, 2 rue des Chevaliers – BP10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX.

3.4. Constitution du dossier

Le dossier soumis à enquête publique unique est constitué des pièces suivantes :



1. Procédure d'enquête publique unique :

- Arrêté d'enquête publique unique fixant les modalités de l'enquête publique
- Notice de présentation de l'enquête publique unique

2. Dossier du PLUi de la CAH :

- Délibérations du PLUi de la CAH
- Avis des Personnes Publiques Associées
- Réponse à l'avis de la MRAe
- Bilan de la concertation
- Liste des pièces
- Rapport de présentation
 - Diagnostic territorial
 - État initial de l'environnement
 - Explication des choix
 - Évaluation environnementale
 - Indicateurs de suivi
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Règlement
 - Règlement graphique (avec la numérotation des planches, 89 planches de zonage et 16 planches coulées d'eaux boueuses)
 - Liste des emplacements réservés
 - Règlement écrit
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - OAP sectorielles
 - OAP thématiques
- Servitudes d'utilité publique
 - Plan des SUP
 - Liste des SUP
 - Liste des SUP bis
 - Périmètre de protection des captages d'eau potable
 - PPRI de la Moder
 - PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben
- Annexes sanitaires
 - Eau potable
 - Assainissement
 - Gestion des déchets
- Autres annexes

3. Dossier d'abrogation des cartes communales

- Délibérations de non-soumission à évaluation environnementale
- Carte communale de Hochstett
 - Notice explicative



- Carte communale en vigueur et rapport de présentation
- Carte communale de Ringeldorf
 - Notice explicative
 - Carte communale en vigueur et rapport de présentation
- Carte communale de Wahlenheim
 - Notice explicative
 - Carte communale en vigueur et rapport de présentation
- Carte communale de Wittersheim
 - Notice explicative
 - Carte communale en vigueur et rapport de présentation

3.5. Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, située 2 rue des Chevaliers – BP 10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX ;
 - à la mairie de Bischwiller située 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER ;
 - à la mairie de Brumath située 4 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH ;
 - à la mairie annexe d'Uberach située 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER ;
 - à la mairie de Batzendorf située 2 rue du Moulin – 67500 BATZENDORF.
- au format numérique, sur le site internet de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cah>

Les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la CAH : <https://plui.agglo-haguenau.fr/>

- ainsi que sur un poste informatique au siège de l'enquête publique, à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, aux jours et heures d'ouverture habituels.

3.6. Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur l'un des 36 registres cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête, et déposés dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique ; seuls les courriers réceptionnés avant la clôture de l'enquête publique seront pris en compte,



- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : pluicah@mail.registre-numerique.fr
- soit en les consignnant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cah>

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

3.7. Commission d'enquête

Par décision n° E25000018/67 en date du 11 avril 2025, Monsieur Jean ANNAHEIM, Officier supérieur de l'armée de l'air à la retraite, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Myriam JEANNIARD, Chargée d'études en urbanisme à la retraite, et Monsieur Francis LAURENT, Directeur technique dans l'industrie sucrière à la retraite, ont été désignés en qualité de titulaires de la commission d'enquête et Monsieur Frédéric WALTER, Expert judiciaire dans le domaine technique, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le 1er Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

3.8. Permanences

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, recevra le public lors de 10 permanences assurées aux lieux, dates et heures consignés dans le tableau suivant :

Lieux	Dates	Horaires
Hôtel de Ville de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX	Lundi 16 juin	09h00 à 12h00
Mairie de Bischwiller, 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER	Jeudi 19 juin	14h00 à 17h00
Maison de la Communauté, 2 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH	Mardi 24 juin	14h00 à 17h00
Mairie annexe d'Uberach, 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER	Mercredi 02 juillet	09h00 à 12h00
Mairie de Bischwiller, 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER	Mercredi 09 juillet	09h00 à 12h00
Hôtel de Ville de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX	Samedi 12 juillet	09h00 à 12h00
Maison de la Communauté, 2 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH	Vendredi 18 juillet	09h00 à 12h00
Mairie annexe d'Uberach, 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER	Mardi 22 juillet	14h00 à 17h00
Mairie de Batzendorf, 2 rue du Moulin – 67500 BATZENDORF	Lundi 28 juillet	09h00 à 12h00
Hôtel de Ville de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX	Vendredi 1er août	09h00 à 12h00

Un poste informatique permettant d'accéder gratuitement au dossier d'enquête publique sera également accessible durant chaque permanence.



3.9. Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau et dans chaque mairie des communes membres de l'EPCI, pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de l'enquête publique pendant la même durée.

3.10. Décisions

Au terme de l'enquête, les projets de PLUi et d'abrogation des cartes communales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, seront approuvés :

- en ce qui concerne l'élaboration du PLUi de la CAH, par délibération du conseil communautaire ;
- en ce qui concerne l'abrogation des cartes communales, par arrêté préfectoral abrogeant officiellement les quatre cartes communales après que le conseil communautaire s'est prononcé en ce sens.

3.11. Mesures de publicités

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique unique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Ami du Peuple Hebdo.

Cet avis a été affiché dans les lieux officiels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il a également été publié sur le site internet de l'enquête publique et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans les mêmes conditions de délai.

Ci-après les parutions dans les avis au public parus le 30 mai 2025 dans les DNA et l'Ami du Peuple Hebdo :



legales pro

Bienvenue sur notre plateforme de traitement
des annonces légales pour les professionnels

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 30/05/2025 à 00h05 dans ami-hebdo.com67 (édition numérique) (67)
Avec une durée de visibilité de 90 jours
Références : AH142751, 2025-20761
Dossier Client : Arrêté n° 2025-ARP-011 en date du 16 mai 2025



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et Abrogation des cartes communales en vigueur

Par arrêté communautaire n° 2025-ARP-011 en date du 16 mai 2025, il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim. Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la CAH ; en revanche pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de PLUi et d'abrogation des cartes communales.

Les objectifs poursuivis par le PLUi dans la délibération de prescription sont les suivants :

- l'amélioration de l'attractivité territoriale, qu'elle soit résidentielle et économique ou liée aux services proposés ;

- la prise en compte des sensibilités environnementales et des enjeux climatiques, notamment par la recherche d'une amélioration du fonctionnement écologique du territoire, par un usage optimisé du foncier, la mobilisation des possibilités de renouvellement urbain et en favorisant la rénovation énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables ;

- la valorisation de la qualité urbaine et paysagère et du cadre de vie, en portant une attention toute particulière aux spécificités patrimoniales, urbaines et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire de l'agglomération.

Le siège de l'enquête est fixé à la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, située à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, 2 rue des Chevaliers – BP 10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX.

Dates et durée de l'enquête publique unique

L'enquête publique se déroulera du **lundi 16 juin 2025 à 9h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 12h00 inclus**, soit durant 47 jours consécutifs.

Commission d'enquête

Par décision n° E25000018/67 en date du 11 avril 2025, Monsieur Jean ANNAHEIM, Officier supérieur de l'armée de l'air à la retraite, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Myriam JEANNIARD, Chargée d'études en urbanisme à la retraite, et Monsieur Francis LAURENT, Directeur technique dans l'industrie sucrière à la retraite, ont été désignés en qualité de titulaires de la commission d'enquête et Monsieur Frédéric WALTER, Expert judiciaire dans le domaine technique, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Ø à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement



legales pro

Bienvenue sur notre plateforme de traitement
des annonces légales pour les professionnels

de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, située 2 rue des Chevaliers – BP 10249 – 67504 HAGUENAU CEDEX ;

Ø à la mairie de Bischwiller située 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER ;

Ø à la mairie de Brumath située 4 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH ;

Ø à la mairie annexe d'Uberach située 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER ;

Ø à la mairie de Batzendorf située 2 rue du Moulin – 67500 BATZENDORF ;

- au format numérique, sur le site internet de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plui-cah>

Les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la CAH :

<https://plui-agglo-haguenau.fr/>

- ainsi que sur un poste informatique au siège de l'enquête publique, à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Permanences

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, recevra le public lors de 10 permanences assurées aux lieux, dates et heures consignés dans le tableau suivant :

Lieux :

* Hôtel de Ville de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX

Lundi 16 juin de 09h à 12h

* Mairie de Bischwiller, 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER

Jeudi 19 juin de 14h à 17h

* Maison de la Communauté, 2 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH

Mardi 24 juin de 14h à 17h

* Mairie annexe d'Uberach, 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER

Mercredi 02 juillet de 09h à 12h

* Mairie de Bischwiller, 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER

Mercredi 09 juillet de 09h à 12h

* Mairie de Bischwiller, 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER

Mercredi 09 juillet de 09h à 12h

* Mairie annexe d'Uberach, 42 Grand Rue – 67350 VAL-DE-MODER

Mardi 22 juillet de 14h à 17h

* Mairie de Batzendorf, 2 rue du Moulin – 67500 BATZENDORF

Lundi 28 juillet de 09h à 12h

* Hôtel de Ville de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle – 67504 HAGUENAU CEDEX

Vendredi 1^{er} août de 09h à 12h

Un poste informatique permettant d'accéder gratuitement au dossier d'enquête publique sera également accessible durant chaque permanence.

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur l'un des 36 registres cotés et parapahés par le Président ou un membre de la commission d'enquête, et déposés dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération,

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique ; seuls les courriers réceptionnés avant la clôture de l'enquête publique seront pris en compte,

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plui-cah@mail.registre-numerique.fr

soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cah>

- Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Préfecture

2/3

L'AMI DU PEUPLE - S.A. au capital de 100.000 € - R.C. Strasbourg 588 500 421 B - SIRET 588 500 421 00031 - APE 221 E
 N° d'identification intracommunautaire FR 07 588 500 421 - Lieu de juridiction : STRASBOURG
 Banque de l'Économie STRASBOURG : RIB 11899 00100 0004002145 96 - IBAN FR76 1189 9001 0000 0408 0214 586 - BIC CMCIFRA

L'AMI DU PEUPLE - S.A. au capital de 100.000 € - R.C. Strasbourg 588 500 421 B - SIRET 588 500 421 00031 - APE 221 E
 N° d'identification intracommunautaire FR 07 588 500 421 - Lieu de juridiction : STRASBOURG
 Banque de l'Économie STRASBOURG : RIB 11899 00100 0004002145 96 - IBAN FR76 1189 9001 0000 0408 0214 586 - BIC CMCIFRA



legales pro

Bienvenue sur notre plateforme de traitement
des annonces légales pour les professionnels

du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau et dans chaque mairie des communes membres de l'EPCEI, pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de l'enquête publique pendant la même durée.

Décisions

Au terme de l'enquête, les projets de PLUi et d'abrogation des cartes communales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, seront approuvés :

- en ce qui concerne l'élaboration du PLUi de la CAH, par délibération du conseil communautaire ;
 - en ce qui concerne l'abrogation des cartes communales, par arrêté préfectoral abrogeant officiellement les quatre cartes communales après que le conseil communautaire s'est prononcé en ce sens.

Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement située à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, 2 rue des Chevaliers 67504 HAGUENAU CEDEX (au 03 88 90 68 71 ou par courrier électronique à l'adresse plui-cah@agglo-haguenau.fr).

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.ami-hebdo.com/annonces-legales-67/>



3.12. Informations complémentaires

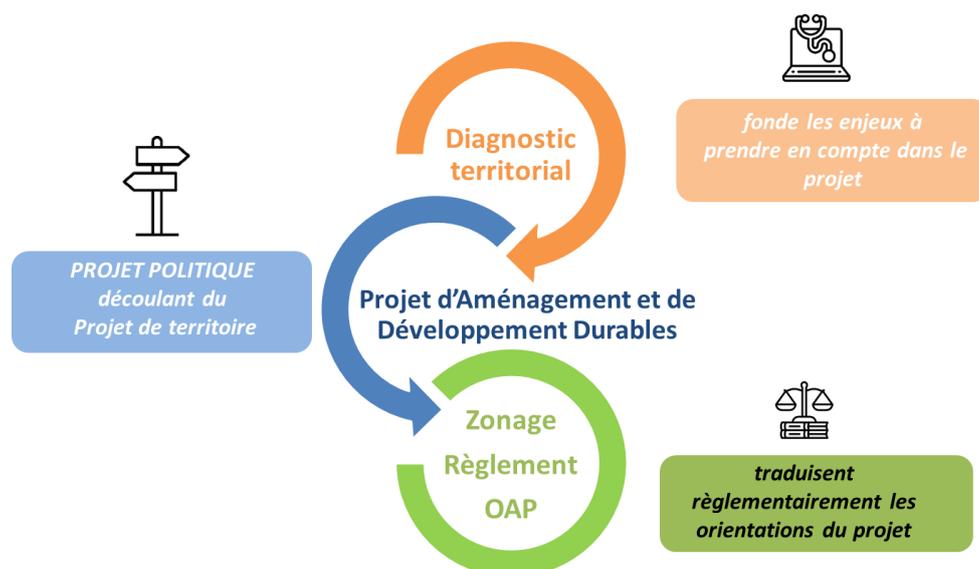
Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement située à l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau, 2 rue des Chevaliers 67504 HAGUENAU CEDEX (au 03 88 90 68 71 ou par courrier électronique à l'adresse plui-cah@agglo-haguenau.fr).

4. Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAH – présentation non technique

La Communauté d'Agglomération de Haguenau a été créée le 1er janvier 2017, à la suite de la fusion de quatre Communautés de communes, celles de Bischwiller et environs, de la région de Brumath, de la région de Haguenau et du Val-de-Moder, rassemblant 36 communes. Avec près de 100 000 habitants, la nouvelle agglomération devient la 4ème intercommunalité la plus importante d'Alsace et se positionne au 10ème rang de la région Grand Est. Ce territoire multipolaire au cœur de l'espace rhénan septentrional est composé d'un réseau de villes moyennes et de communes rurales. Il joue un rôle pivot dans le fonctionnement de l'Alsace du Nord et un rôle d'interface entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Allemagne, notamment la région de Karlsruhe.

Le lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en décembre 2020, s'inscrit dans un projet politique global et constitue une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence de planification par la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Le PLUi donne aussi l'opportunité au territoire récent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau de structurer son fonctionnement territorial et de dépasser les frontières de ses anciennes intercommunalités.

Les pièces constitutives du PLUi de la CAH :





Globalement, les pièces réglementaires répondent aux 5 grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui sont les suivants :



Synthèse des pièces réglementaires du PLUi :

Le PLUi de la CAH est composé d'un règlement écrit et d'une partie graphique. Dans les conditions prévues par les articles L.152-1 et suivants du code de l'urbanisme, chacun de ces documents est opposable dans un rapport de conformité à tous types de travaux, constructions, installations, aménagements ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou déclaration.

Le règlement graphique couvre l'ensemble du territoire et le découpe en zones homogènes, regroupées en quatre familles :

- Zone naturelle et forestière **N** : elle identifie les secteurs à protéger en raison de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.
- Zone agricole **A** : elle identifie les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique et biologique et de l'intérêt économique des terres agricoles.
- Zone urbaine **U** : la zone UA identifie les tissus historiques et traditionnels. Elle englobe également les constructions les plus anciennes et se caractérise par sa densité et sa structure. L'objectif principal est de préserver les formes architecturales patrimoniales et la diversité des fonctions.

Par ailleurs le patrimoine architectural, urbain et paysager sont pris en compte via des dispositions graphiques spécifiques identifiant des bâtiments isolés patrimoniaux, des ensembles « d'Intérêt Urbain et Paysager, des cœurs d'îlots à protéger, des façades...

La zone UB identifier les tissus urbains plus hétérogènes qui se sont développés au coup par coup autour du centre ancien, le long des axes de circulation. Ces quartiers offrent de



nombreuses possibilités d'évolution qui se feront dans le respect de leurs morphologies et en recherchant un équilibre espace bâti/espace de respiration.

La zone UC identifie les quartiers pavillonnaires qui se sont développés de façon organisée, sous forme d'opération d'ensemble (lotissement, ZAC, ...). Elle englobe les constructions les plus récentes et se caractérise par un usage quasi exclusivement résidentiel. Adapter ces tissus aux nouveaux besoins est l'objectif principal de la zone.

La zone UD identifie les tissus résidentiels formés par de l'habitat collectif et se caractérise par ses volumes et ses hauteurs. Le maintien de cette forme urbaine tout en permettant leur adaptation ou réhabilitation sont les objectifs principaux de la zone.

La zone UE identifie les secteurs voués à répondre au besoin d'équipements collectifs ou d'intérêt collectif. La préservation de cette vocation spécifique est l'objectif principal de la zone.

La zone UF identifie les secteurs de projets majeurs : quartier Thurot à Haguenau, quartier Baumgarten à Bischwiller, quartier de la scierie à Brumath, ... L'objectif principal de la zone est de permettre l'innovation urbaine et architecturale ainsi que la mise en œuvre de projets spécifiques.

La zone UX identifie les zones d'activités économiques à vocations variées : industrie, artisanat, tertiaire, ... L'objectif principal de la zone est de conforter la dynamique économique en répondant aux enjeux du monde économique.

- Zones à urbaniser **AU** : elle identifie les secteurs dédiés au développement urbain (à vocation d'habitat 1AU, à vocation d'activités économiques 1AUX). Le choix de localisation se fait selon plusieurs critères : insertion urbaine et paysagère ou encore les sensibilités environnementales. Les dimensionnements sont encadrés par des lois et documents supra intercommunaux. Trois thèmes ont guidé les choix du PLUi en matière de zone d'urbanisation future : MIEUX / MOINS / AUTREMENT.

Le règlement écrit stipule les règles applicables à chaque zone et permet de répondre à trois questions :

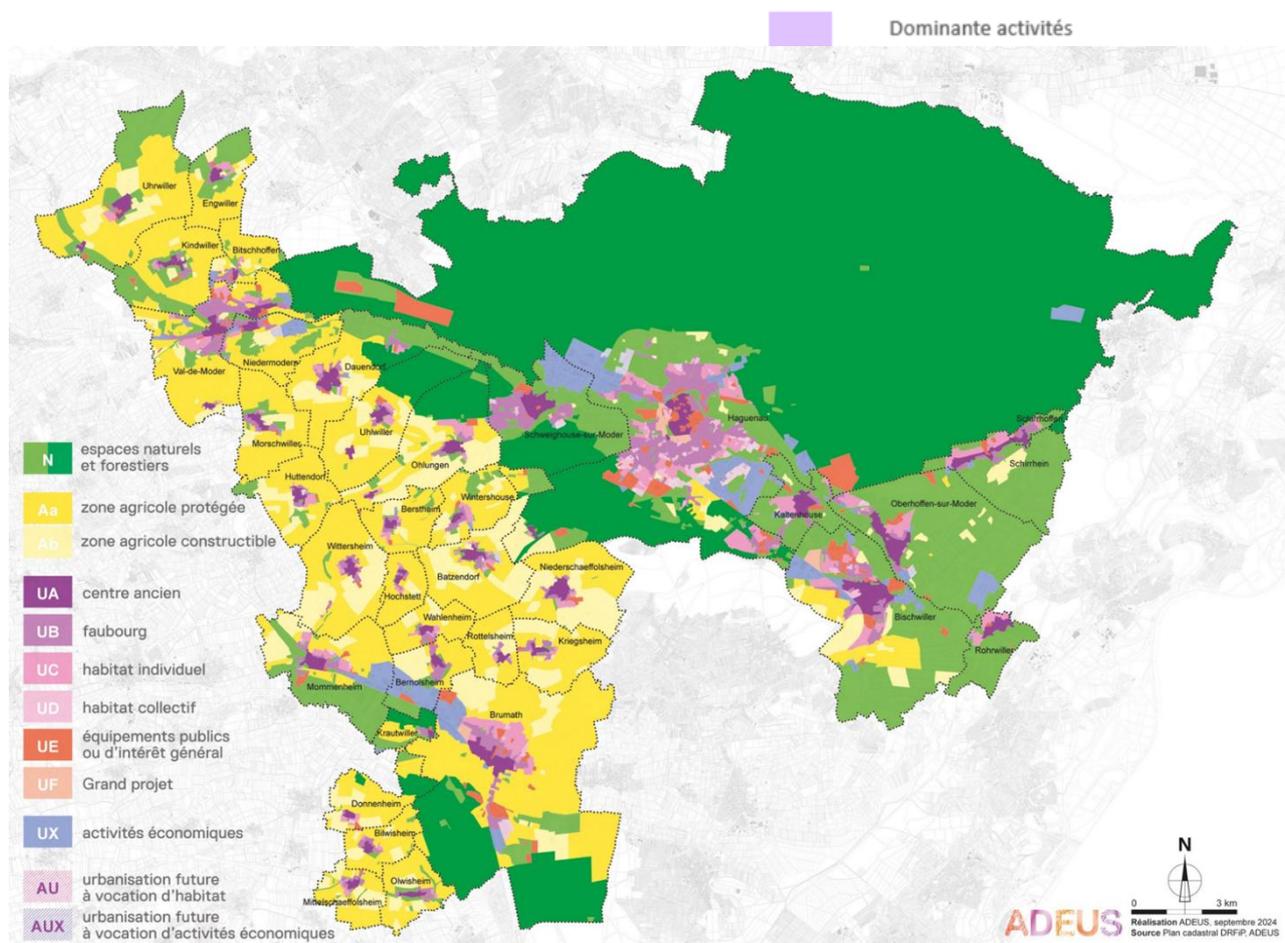
QUOI ? *qu'est-il autorisé ou interdit de construire, aménager*

COMMENT ? *quelles sont les conditions à respecter pour construire : implantation, aspect extérieur, réseaux*

COMBIEN ? *quelle emprise au sol, hauteur, part réservée à la végétation*



Carte représentant graphiquement les différentes zones du territoire couvert par le PLUi :



Les **OAP** viennent compléter le dispositif réglementaire :

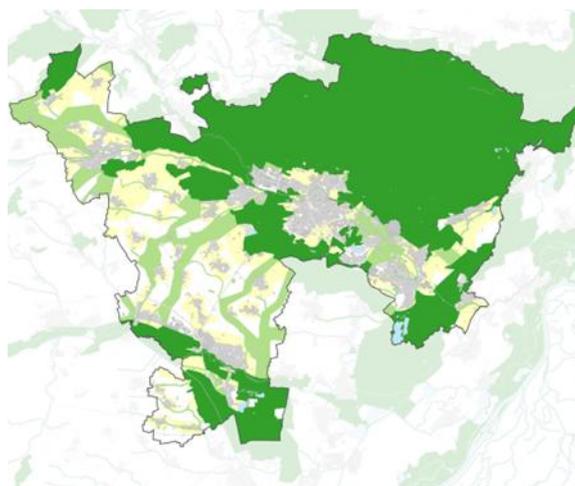
- Les **OAP sectorielles** expriment de manière qualitative les ambitions de la collectivité en termes d'aménagement à l'échelle d'un quartier. Cela représente une quarantaine de sites stratégiques du territoire (dont une quinzaine en zones urbaines). Ces OAP sont construites autour de trois thématiques :
 - La structuration et programmation urbaine innovante
 - La trame viaire multimodale
 - La mise en valeur de l'environnement et du paysage.

Exemple d'une OAP sectorielle (Haguenau : secteur Missions Africaines) :



- Les **OAP thématiques** précisent l'approche globale sur un enjeu spécifique. Un total de cinq OAP thématiques ont été travaillées dans le cadre du PLUi :
 - Préserver les **trames vertes et bleues** et renforcer les « corridors » écologiques entre les grands espaces naturels
 - Adapter l'usage des sols aux risques de **coulée d'eau boueuse**
 - Privilégier les **commerces de proximité** en centre-ville
 - Optimisation de l'usage du foncier
 - Encourager un urbanisme durable et préserver la qualité de vie à Haguenau

Exemple d'une OAP thématique (Trame Verte et Bleue) :





5. Mention des textes régissant l'enquête publique unique

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement

a. Extraits du Code de l'urbanisme

Article L153-16 :

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

Article L153-17 :

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° À la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-18 :

Lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé.



Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-19 : Enquête publique

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

b. Extraits du Code de l'environnement

Article R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Article R123-7 : Enquête publique unique

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage



responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article L123-6 :

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;



b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.



L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont prévues aux articles R.123-2 à R.123-24 du code de l'environnement.

Le paragraphe suivant présente les principales étapes de la procédure d'enquête publique, telles que définies par le Code de l'environnement, notamment son insertion dans la procédure administrative, les décisions susceptibles d'être prises à son issue et les autorités compétentes :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent (la communauté de communes). Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PLUi et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet et faire part de ses observations et formuler des propositions.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la CAH) dans un délai d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé de la commission d'enquête. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Si les suggestions et recommandations formulées dans les conclusions ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la CAH décidera de la suite de la procédure d'élaboration du PLUi, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet.

L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation du PLUi, et donc celui de l'abrogation des cartes communales.

L'approbation du PLUi de la CAH sera décidée par délibération du conseil communautaire.

L'abrogation des cartes communales sera décidée par délibération du conseil communautaire, qui recueillera l'avis préalable des quatre communes au titre de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales. Enfin, le président de la communauté d'agglomération sollicitera le préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation des cartes communales.

Le projet de PLUi de la CAH est l'abrogation des cartes communales sont donc soumis à enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :



Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

CONCERTATION

L'élaboration du PLUi est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. La population a eu ainsi l'occasion de s'exprimer sur le projet de territoire. Aucune concertation spécifique n'a été organisée sur l'abrogation de la carte communale.

6. Publicité des observations

cf. document PDF ci-après

PUBLICITE DES OBSERVATIONS

Dans le cadre du dépôt d'une observation pendant l'enquête publique :

- **votre observation sera rendue publique** et pourra être consultée par tous,
- **votre observation peut rester anonyme.**

Conformément à la **loi n° 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique les observations jugées par le modérateur à caractère manifestement illicite seront automatiquement rendues inaccessibles.

Ainsi les propos :

- portant atteinte au respect des bonnes mœurs, à l'ordre public, aux lois et réglementations en vigueur, aux droits d'autrui,
- diffamatoires envers des tiers ou en cas d'usurpation d'identité,
- violents ou incitant à la violence, injurieux, obscènes, offensants, discriminatoires, racistes ou xénophobes, pornographiques, pédophiles, révisionnistes ou négationnistes,
- et des informations personnelles concernant des tiers, des contenus commerciaux ou publicitaires, des marques déposées ou des éléments ne respectant pas la propriété intellectuelle,

Pourront être rendus inaccessibles par le modérateur.

La totalité des observations sera retransmise dans son intégralité, sans altération ni suppression, au commissaire enquêteur chargé de les examiner.

Les observations considérées par le modérateur à caractère manifestement illicite qui ne seront pas consultables seront toutefois signalées par la mention « Cette observation a été modérée ».